

Annexe 201.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et, sauf stipulation contraire :

ressortissant comprend également

- a) dans le cas du Mexique, un citoyen au sens des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution du Mexique, et
- b) dans le cas des États-Unis, la notion de «*national of the United States*» définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act*;

territoire désigne

- a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) les États de la Fédération et le District fédéral,
 - (ii) les îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) les îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) le plateau continental et le plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures,
 - (vi) l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et